



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°32

Réunion du lundi 04 mai 2026

Président	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D	Mme Cathy DARDON
Secrétaire	M. Benyagoub SABI
Présents	Mmes Marie DORE- Christine MOISAN – MM. Emile TASSISTRO – Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

Examens des dossiers inscrits à l'ordre du jour
Après le rectificatif suivant :

Dossier N°425 – SP.C COGOLINOIS 1 / O. DE ST MAXIMIN 1, Champ. U19 D1, Poule A du 25/04/2026
Match non joué

...

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au SP.C COGOLINOIS 1 avec la perte de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District, et amende de 153 €, pour en porter le bénéfice à l'O. DE ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.8bis des R.S du District)

Le reste sans changement

DOSSIERS EN INSTANCE

N°441 – O.DE ST MAXIMIN 2 / S.C PLANTOURIAN 1, Champ. Départemental D2 Poule A du 03/05/2026 *Match non joué*

Vu PV n°31 du 23/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- Que la convocation de l'O.DE ST MAXIMIN n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'O.DE ST MAXIMIN 2 avec le retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S du District et une **amende de 153 €** pour en porter le bénéfice au S.C PLANTOURIAN 1 sur le score de 3 à 0 (article 65.8 bis des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°442 – F.C LAVANDOU BORMES 1 / U.A VALETTOISE 2, Champ. Départemental D2 Poule A du 03/05/2026

Réserves confirmées du F.C LAVANDOU BORMES sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'U.A VALETTOISE 2 susceptible d'être plus de 3 joueurs à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure dans le cadre des 5 dernières rencontres.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du F.C LAVANDOU BORMES recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs en équipe supérieure » éditée par Foot 2000,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des 5 dernières prévues à l'article 37.2 des R.S du District.
- Que seuls 3 joueurs de l'U.A VALETTOISE : ALI SAID Annouar, licence n°1716214149 – GROSSO Anthony, licence n°2543541455 et SOURY Maxence, licence n°2543366315 inscrits sur la feuille de match de championnat D2 Poule A – F.C LAVANDOU BORMES 1 / U.A VALETTOISE 2 du 03/05/2026 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en équipe supérieure (Coupe de France, Régional 2, Coupe Méditerranée, Coupe du Var seniors).
- Que l'équipe de l'U.A VALETTOISE 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G et 37.2 des R.S du District.
- Que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge du F.C LAVANDOU BORMES (art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°443 – ASPTT HYERES 1 / A.S LES VALLONS 1, Champ. Départemental D3 Poule B du 29/03/2026 *Demande d'évocation de l'ASPTT HYERES sur 1 joueur de l'A.S LES VALLONS 1 susceptible d'être suspendu lors de cette rencontre.*

En attente des observations demandées à l'A.S LES VALLONS pour [le lundi 11 mai 2026 avant 12h00.](#)

N°444 – O.DE ST MAXIMIN 3 / U.S VAL D'ISSOLE 2, Champ. Départemental D4 Poule B du 03/05/2026 *Match non joué*

Vu PV n°31 du 23/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- Que la convocation de l'O.DE ST MAXIMIN n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O.DE ST MAXIMIN 3** avec le retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District et une **amende de 153 €** pour en porter le bénéfice à l'U.S VAL D'ISSOLE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65.8 bis des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°445 – F.C PUGETOIS 1 / U.S VAL D'ISSOLE 1, Champ. U19 D1 Poule A du 25/04/2026

Réserves confirmées de l'U.S VAL D'ISSOLE sur la participation et / ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du F.C PUGETOIS 1 susceptible d'avoir au moins un joueur U18, U19 ou U20 ayant participé à plus de 10 rencontres dans l'une des équipes séniors du club.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'U.S VAL D'ISSOLE du 28/04/2026 recevables en la forme,

Vu l'ensemble des feuilles de matchs Seniors D1 – D2 Coupe De France et Coupe du Var ,

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S du District.
- Qu'aucun joueur U18, U19 ou U20, n'a participé à plus de dix rencontres officielles avec l'une des équipes Séniors de son club (art. 36.2 des R.S du District).
- Que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le **droit de confirmation de 25 €** est mis à la charge de l'U.S VAL D'ISSOLE (art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°446 – EFC FREJUS ST RAPHAEL 1 / USAM TOULON 1, Champ. U17 D1 du 03/05/2026

Match non joué

Vu PV n°31 du 23/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- Que la convocation de l'EFC FREJUS ST RAPHAEL n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'EFC FREJUS ST RAPHAEL 1** avec le retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District et une **amende de 153 €** pour en porter le bénéfice à l'USAM TOULON 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.8 bis des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°447 – HYERES F.C 2 / U.S OLLIOULAISE 1, Champ. U17 D2 du 26/04/2026

Match non joué

Vu courriel de l'U.S OLLIOULAISE du 25/04/2026 à 19h59 avec copie au HYERES F.C, déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S OLLIOULAISE 1** avec **amende de 40 €** ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice au HYERES F.C sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°448 – SIX FOURS LE BRUSC F 21 / A.S BRIGNOLAISE 22, Champ. U16 D2 du 26/04/2026

Match non joué

Vu courriel du District du 23/04/2026,

Vu décision du Comité Directeur du District de suspendre toutes les équipes de SIX FOURS LE BRUSC F à compter du 23/04/2026, conformément à l'article 7 du règlement intérieur,

Attendu :

- Que de ce fait l'équipe U16 D2 de SIX FOURS LE BRUSC F 21 était suspendue pour cette rencontre, La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 21** avec la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'A.S BRIGNOLAISE 22 sur le score de 3 à 0 (article 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°449 – S.C NANSAIS 1 / SIX FOURS LE BRUSC F 1, Champ. U15 D1 du 03/05/2026

Match non joué

Vu PV n°31 du 23/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- Que la convocation du S.C NANSAIS n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au S.C NANSAIS 1** avec le retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District et une **amende de 153 €** pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC F 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.8 bis des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°450 – SPORTING CLUB DE TOULON 2 / A.C BERTHE 1, Champ. U15 D1 du 02/05/2026

Réserves confirmées de l'A.C BERTHE

A) *Réserves sur l'ensemble des joueurs du SPORTING CLUB DE TOULON 2 susceptible de dépasser le nombre de muté autorisé.*

Vu feuille de match,

Vu réserves de l'A.C BERTHE recevables en la forme,

Attendu :

- Que le joueur MJID Edem du SPORTING CLUB DE TOULON est titulaire d'une licence libre U15 n° 9603384213 munie du cachet « mutation jusqu'au 01/07/2026 » enregistrée le 01/07/2025.

- Que le joueur ZRIBIT MASSOBRE Mohamed Nassim du SPORTING CLUB TOULON est titulaire d'une licence libre U15 n°2547959231 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 04/11/2026 » enregistrée le 04/11/2025.

- Que le joueur GAMMOURI Rayan du SPORTING CLUB TOULON est titulaire d'une licence libre U15 n°2548256870 munie du cachet « mutation jusqu'au 11/07/2026 » enregistrée le 11/07/2025.

- Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18, le nombre de joueurs pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des R.G.

- Qu'en inscrivant 3 joueurs mutés dont 1 hors période, le SPORTING CLUB DE TOULON 2 n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du District.

B) *Réserves sur l'ensemble des joueurs du SPORTING CLUB DE TOULON 2 susceptible de participer dans une catégorie d'âge non conforme.*

Vu feuille de match,

Vu réserves de l'A.C BERTHE recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- qu'aucun des joueurs n'a participé à la présente rencontre dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionné sur sa licence.

- que le SPORTING CLUB DE TOULON 2 n'était pas en infraction.

- que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le **droit de confirmation de 25 €** est mis à la charge de l'A.C BERTHE (art.186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°451 –SIX FOURS LE BRUSC F 1 / SPORTING CLUB TOULON 2, Champ. U15 D1 du 03/05/2026

Match non joué

Vu courriel du District du 23/04/2026,

Vu décision du Comité Directeur du District de suspendre toutes les équipes de SIX FOURS LE BRUSC F à compter du 23/04/2026 conformément à l'article 7 du règlement intérieur,

- Que de ce fait l'équipe U15 D1 de SIX FOURS LE BRUSC F 1 était suspendue pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 21** avec la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au SPORTING CLUB DE TOULON 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°452 – EFC FREJUS ST RAPHAEL 2 / ENT PIVOTTE SERINETTE 1, Champ. U15 D1 du 03/05/2026

Match non joué

Vu PV n°31 du 23/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.

- Que la convocation de l'EFC FREJUS ST RAPHAEL n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'EFC FREJUS ST RAPHAEL 1** avec le retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S du District et **amende de 153 €** pour en porter le bénéfice à l'ENT PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.8 bis des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°453 – O. DE ST MAXIMIN 21 / RACING F.C TOULON 21, Champ. U14 D1 du 03/05/2026

Match non joué

Vu PV n°31 du 23/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.

- Que la convocation de l'O.DE ST MAXIMIN n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O.DE ST MAXIMIN 21** avec le retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District, et une **amende de 153 €** pour en porter le bénéfice au RACING F.C TOULON 21 sur le score de 3 à 0 (art. 65.8 bis des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES »

N°454 – O. DE ST MAXIMIN 22 / U.S ZACHARIENNE 21, Champ. U14 D3 Poule C du 03/05/2026

Match non joué

Vu PV n°31 du 23/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.

- Que la convocation de l'O.DE ST MAXIMIN n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O.DE ST MAXIMIN 22** avec le retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District, et une **amende de 153 €** pour en porter le bénéfice à l'U.S ZACHARIENNE 21 sur le score de 3 à 0 (art. 65.8 bis des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES FEMININES »

N°455 – AV. S MAR VIVO 1 / F.C PUGETOIS 1, Champ. U15 Féminines à 8 du 25/04/2026

Transmis à la Commission des Activités Féminines pour suite à donner.

N°456 – J.S BEAUSSETANNE 1 / EFC FREJUS ST RAPHAEL 1, Champ. U15 Féminines à 8 du 02/05/2026

Match non joué

Vu PV n°31 du 23/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- Que la convocation de la J.S BEAUSSETANNE 1 n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à la J.S BEAUSSETANNE 1** avec le retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District, et une **amende de 153 €** pour en porter le bénéfice à l'EFC FREJUS ST RAPHAEL 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.8 bis des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES FEMININES »

N°457 – LITTORAL SPORT A.C 1 / F.C PUGETOIS 1, Champ. U15 Féminines à 8 du 02/05/2026

Match non joué

Vu PV n°31 du 23/04/2026 de la Commission des Calendriers (article 53 des R.S du District),

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S du District.
- Que la convocation de LITTORAL SPORT A.C n'a pas été transmise dans les délais impartis, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LITTORAL SPORT A.C 1** avec le retrait de deux points au classement, conformément à l'article 63.4 des R.S du District, et une **amende de 153 €** pour en porter le bénéfice au F.C PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.8 bis des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES FEMININES »

N°458 – F.C PUGETOIS 2 / AV. S MAR VIVO 2, Champ. U13 Féminines à 8 Niveau 3 du 25/04/2026

Match non joué

Vu courriel de l'AV.S MAR VIVO du 26/04/2026 à 15h05 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AV.S MAR VIVO 2** avec **amende de 20 €** et la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au F.C PUGETOIS 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITE SPORTIVES FEMININES »

N°459 – F.C PUGETOIS 22 / ST TRANSIAN 21, Champ. U12 Niveau 4, Poule I du 25/04/2026

Match non joué

Vu courriel du ST TRANSIAN du 24/04/2026 à 18h31 avec copie au F.C PUGETOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au ST TRANSIAN 21** avec **amende de 20 €** et la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au F.C PUGETOIS 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF »

N°460 – UNION MAHORAISE 1 / ET. CLARET MONTETY 1, Champ. Foot Loisir Poule B du 27/04/2026

Match non joué

Vu courriel du District du 14/04/2026,

Vu décision du Comité Directeur concernant la situation financière de l'UNION MAHORAISE,

Vu article 7 du règlement intérieur du District du Var,

Attendu :

- Que l'équipe de l'UNION MAHORAISE est suspendue à compter du 02/04/2026 jusqu'à régularisation de la situation financière.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'UNION MAHORAISE 1** avec la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'ET CLARET MONTETY 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

[Transmis à la Commission du « FOOT LOISIRS »](#)

N°461 – ENT AV F.C SEYNOIS 2 / SIX FOURS LE BRUSC F 1, 2^{ème} Division Futsal du 24/04/2026

Match non joué

Vu courriel du District du 23/04/2026,

Vu décision du Comité Directeur concernant la situation financière de SIX FOURS LE BRUSC F à compter du 23/04/2026 conformément à l' article 7 du règlement intérieur du District du Var,

Attendu :

- Que l'équipe de 2^{ème} division Futsal de SIX FOURS LE BRUSC F était suspendu pendant cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 1** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'ENT AV F.C SEYNOIS 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

[Transmis à la Commission « FUTSAL »](#)

N°462 – ISSOLE FUTSAL CLUB 1 / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1, Challenge U15G Futsal du 03/05/2026

Réclamation de ISSOLE FUTSAL sur la participation et / ou la qualification d'un joueur de CSK OF VAL DES ROUGIERES susceptible d'avoir participé à deux rencontres le même jour.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de ISSOLE FUTSAL recevable en la forme,

Vu feuille de match U14 D1 du 03/05/2026 SIX FOURS LE BRUSC F 1 / HYERES F.C 1,

Constaté l'absence d'observations de CSK OF VAL DES ROUGIERES,

Attendu :

- Que le joueur SALMI Nahil du HYERES F.C est titulaire d'une licence libre U14 n°2548380452 enregistrée le 22/07/2025 et qu'il a participé à la rencontre U14 D1 SIX FOURS LE BRUSC 1 / HYERES FC 1 du 03/05/2026 à 11h00.

- Que le joueur SALMI Nahil du CSK OF VAL DES ROUGIERES est titulaire d'une licence Futsal U14 n°2548380452 enregistrée le 06/11/2025 et qu'il a participé à la rencontre Challenge U15G Futsal, ISSOLE FUTSAL CLUB 1 / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 du 03/05/2026 à 14h00.

- que la participation effective en tant que joueur a plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour (article 35 des R.S du District et article 151 et 215 des R.G).

- Qu'en inscrivant le joueur SALMI Nahil sur la feuille de match Challenge U15G Futsal, le CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 était en infraction avec l'article 35.1 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CSK OF VAL DES ROUGIERES 1** avec **amende de 20 €** pour en porter le bénéfice à ISSOLE FUTSAL CLUB qui est déclaré vainqueur, et inflige au joueur **SALMI Nahil de CSK OF VAL DES ROUGIERES deux matchs de suspension à compter du 11/05/2026 et une amende de 85€.**

Le **droit de réclamation de 25 €** est mis à la charge du CSK OF VAL DES ROUGIERES (art. 187.1 des R.G)

[Transmis à la Commission « FUTSAL »](#)

N°463 – ST.O LONDAIS 1 / SIX FOURS LE BRUSC F 1, Coupe du Var Séniors du 25/04/2026

Match non joué

Vu courriel du District du 23/04/2026,

Vu décision du Comité Directeur concernant la situation financière de SIX FOURS LE BRUSC F à compter du 23/04/2026 conformément à l' article 7 du règlement intérieur du District du Var,

Attendu :

- Que l'équipe Séniors de SIX FOURS LE BRUSC F était suspendue pendant cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 1** pour en porter le bénéfice ST. O LONDAIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « COUPES DU VAR »

Prochaine Réunion
Le lundi 11 mai 2026

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le Secrétaire : **Benyagoub SABI**